

No. 16476

**UNITED NATIONS
and FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS ON BEHALF
OF THE WORLD FOOD PROGRAMME (WFP)
and
SAO TOME AND PRINCIPE**

**Basic Agreement concerning assistance from the World
Food Programme. Signed at São Tomé on 28 October
1977 and at Libreville, Gabon, on 4 November 1977**

Authentic text: French.

Registered ex officio on 20 February 1978.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE AU NOM
DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)
et
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE**

**Accord de base relatif à une assistance du Programme ali-
mentaire mondial. Signé à São Tomé le 28 octobre 1977
et à Libreville (Gabon) le 4 novembre 1977**

Texte authentique : français.

Enregistré d'office le 20 février 1978.

ACCORD DE BASE¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ E PRINCIPE ET LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL ONU/FAO RELATIF À UNE ASSISTANCE DUDIT PROGRAMME

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé e Principe (appelé ci-après le «Gouvernement») désire bénéficier de l'assistance du Programme alimentaire mondial ONU/FAO (appelé ci-après le «Programme alimentaire mondial»), et

CONSIDÉRANT que le Programme alimentaire mondial est disposé à fournir une telle assistance à la demande expresse du Gouvernement,

Le Gouvernement et le Programme alimentaire mondial ont conclu le présent Accord qui énonce les modalités selon lesquelles cette assistance peut être fournie par le Programme alimentaire mondial et utilisée par le Gouvernement, en conformité des règles générales du Programme alimentaire mondial :

Article premier. DEMANDES ET ACCORDS RELATIFS À UNE ASSISTANCE

1. Le Gouvernement peut demander au Programme alimentaire mondial une aide sous forme de produits alimentaires, à l'appui de projets de développement économique et social ou pour fournir des secours en cas de catastrophes naturelles ou autre situation critique.

2. Toute demande d'assistance émanant du Gouvernement sera normalement présentée, dans la forme indiquée par le Programme alimentaire mondial, par l'intermédiaire du représentant du Programme des Nations Unies pour le développement accrédité auprès de la République démocratique de Sao Tomé e Principe.

3. Le Gouvernement fournira au Programme alimentaire mondial toutes les facilités voulues et tous les renseignements pertinents nécessaires pour examiner la demande.

4. Lorsqu'il aura été décidé que le Programme alimentaire mondial fournira une aide pour un projet de développement, un Plan d'opérations sera conclu entre le Gouvernement et le Programme alimentaire mondial. Dans le cas d'opérations de secours d'urgence, un échange de lettres d'entente tiendra lieu d'instrument formel entre les parties.

5. Chaque Plan d'opérations indiquera les conditions et les modalités d'exécution du projet et définira les responsabilités respectives du Gouvernement et du Programme alimentaire mondial dans la mise en œuvre du projet. Les dispositions du présent Accord de base régiront tout Plan d'opérations conclu en application de celui-ci.

Article II. EXÉCUTION DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DES OPÉRATIONS DE SECOURS D'URGENCE

1. La responsabilité de l'exécution des projets de développement et des opérations de secours incombe au premier chef au Gouvernement qui fournira le personnel, les locaux, les approvisionnements, l'équipement, les services, le transport et le financement des dépenses nécessaires à l'exécution d'un projet de développement ou d'une opération de secours.

¹ Entré en vigueur le 4 novembre 1977 par la signature, conformément à l'article VII, paragraphe 1.

2. Le Programme alimentaire mondial livrera les produits gratuitement au port d'entrée ou à la gare frontière; il surveillera l'exécution de tout projet de développement ou opération d'urgence et fournira des services consultatifs.

3. Pour chaque projet, le Gouvernement désignera, en accord avec le Programme alimentaire mondial, un organisme approprié qui sera chargé d'exécuter le projet. S'il existe dans le pays plusieurs projets d'assistance alimentaire, le Gouvernement désignera un organisme central de coordination chargé d'affecter les livraisons du Programme alimentaire mondial aux projets et de les redistribuer entre les divers projets.

4. Le Gouvernement fournira au Programme alimentaire mondial les facilités nécessaires pour observer, à tous les stades, la mise en œuvre des projets de développement et des opérations de secours.

5. Le Gouvernement s'assurera que les produits fournis par le Programme alimentaire mondial sont manipulés, transportés, emmagasinés et distribués avec les soins et l'efficacité voulus et que lesdits produits ainsi que les recettes tirées de leur vente, lorsque celle-ci est autorisée, sont utilisés de la manière convenue entre les parties. Au cas où ils ne seraient pas utilisés de la façon prévue, le Programme est en droit d'exiger la restitution des produits ou des recettes des ventes ou, le cas échéant, des deux.

6. Le Programme alimentaire mondial peut suspendre ou retirer son assistance au cas où le Gouvernement manquerait à l'une quelconque des obligations auxquelles il a souscrit en vertu du présent Accord ou de tout accord conclu en application de celui-ci.

Article III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROJETS ET AUX OPÉRATIONS DE SECOURS

1. Le Gouvernement devra fournir au Programme alimentaire mondial tous les documents, comptes, livres, états, rapports et renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander concernant l'exécution d'un projet de développement ou d'une opération de secours, ou montrant que cette activité demeure réalisable et judicieuse ou que le Gouvernement s'est acquitté des obligations lui incombant en vertu du présent Accord ou de tout accord conclu en application de celui-ci.

2. Le Gouvernement tiendra le Programme alimentaire mondial régulièrement informé de l'état d'avancement de chaque projet de développement ou opération d'urgence.

3. Le Gouvernement présentera au Programme alimentaire mondial, à intervalles convenus ainsi qu'à l'achèvement du projet, des comptes vérifiés concernant l'utilisation des produits fournis par le Programme et des recettes tirées de leur vente dans le cas de chaque projet de développement.

4. Le Gouvernement prêtera son concours à toute évaluation d'un projet que le Programme alimentaire mondial pourra entreprendre, conformément aux dispositions figurant dans le Plan d'opérations pertinent, en tenant à jour et en mettant à la disposition du Programme les documents nécessaires à cette fin. Tout rapport final d'évaluation sera présenté au Gouvernement pour observations, puis transmis au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, accompagné éventuellement de ces observations.

Article IV. ASSISTANCE PROVENANT D'AUTRES SOURCES

Au cas où le Gouvernement obtiendrait, pour l'exécution d'un projet, une assistance provenant de sources autres que le Programme alimentaire mondial, les

parties se consulteront entre elles afin d'assurer une coordination efficace de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement.

Article V. FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'aux autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme, les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées.

2. Le Gouvernement appliquera au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹.

3. Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Programme alimentaire mondial, contre ses fonctionnaires ou consultants ou contre d'autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme alimentaire mondial en vertu du présent Accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Programme alimentaire mondial et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et le Programme alimentaire mondial conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article VI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Gouvernement et le Programme alimentaire mondial résultant du présent Accord ou d'un Plan d'opérations ou s'y rapportant, faute de règlement par voie de négociations ou par tout autre mode convenu de règlement, sera soumis à arbitrage si l'une des parties le demande. L'arbitrage sera effectué à Rome. Chacune des parties nommera un arbitre qu'elle mettra au courant du différend et dont elle fera connaître le nom à l'autre partie. Faute par les deux arbitres de s'entendre sur une sentence arbitrale, ils nommeront immédiatement un surarbitre. Si, dans les trente jours de la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si les arbitres désignés n'ont pu s'entendre sur une sentence arbitrale ou sur la désignation d'un surarbitre, l'une ou l'autre des parties pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre ou un surarbitre. Les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties dans les proportions qu'arrêtera la sentence arbitrale. Celle-ci sera acceptée par les parties comme constituant le règlement définitif du différend.

Article VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et le demeurera tant qu'il n'aura pas été dénoncé en conformité du paragraphe 3 du présent article.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des parties exprimé dans un échange de correspondance. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes du Comité intergouvernemental ONU/FAO. Chacune des parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre partie, en application du présent paragraphe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349, et vol. 645, p. 341.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par notification écrite adressée à l'autre partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de la notification. Nonobstant ladite notification, le présent Accord continuera de produire ses effets jusqu'à l'achèvement ou la cessation de tous les Plans d'opérations conclus en vertu du présent Accord de base.

4. Les obligations souscrites par le Gouvernement en vertu de l'article V ci-dessus continueront, après la dénonciation du présent Accord intervenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, de produire leurs effets dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Programme alimentaire mondial, ainsi que des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé e Príncipe et du Programme alimentaire, ont, au nom des parties, apposé leur signature au bas du présent Accord.

[Signé]

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
de Sao Tomé e Príncipe :

Nom : Monsieur MIGUEL TROVOADA
Qualité : Premier Ministre

Fait à : São Tomé
Date : 28/10/77

[Signé]

Pour le Programme
alimentaire mondial :

Nom : Monsieur BOUKARI DJOBO
Qualité : Représentant résident du Programme de développement des Nations Unies

Fait à : Libreville
Date : 4/11/77¹

¹ Le 4 novembre 1977 — 4 November 1977.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

BASIC AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF SAO TOME AND PRINCIPE AND THE UNITED NATIONS/FAO WORLD FOOD PROGRAMME CONCERNING ASSISTANCE FROM THE WORLD FOOD PROGRAMME

WHEREAS the Government of the Democratic Republic of Sao Tome and Principe (hereinafter referred to as “the Government”) desires to avail itself of assistance from the United Nations/FAO World Food Programme (hereinafter referred to as “the World Food Programme”), and

WHEREAS the World Food Programme is agreeable to according such assistance at the specific request of the Government,

The Government and the World Food Programme have entered into this Agreement embodying the conditions under which such assistance may be given by the World Food Programme and utilized by the Government in accordance with the General Regulations of the World Food Programme:

Article I. ASSISTANCE REQUESTS AND AGREEMENTS

1. The Government may request assistance in the form of food from the World Food Programme for supporting economic and social development projects or for meeting emergency food needs arising from natural disasters or other emergency conditions.

2. Any request for assistance shall normally be submitted by the Government, in the form indicated by the World Food Programme, through the representative of the United Nations Development Programme accredited to the Democratic Republic of Sao Tome and Principe.

3. The Government shall provide the World Food Programme with all required facilities and relevant information needed for assessing the request.

4. When it has been decided that the World Food Programme will give assistance for a development project, a Plan of Operations shall be concluded by the Government and the World Food Programme. In the case of emergency relief operations, letters of understanding shall be exchanged in lieu of the conclusion of a formal instrument between the Parties.

5. Each Plan of Operations shall state the conditions and procedures for the execution of the project and shall specify the respective responsibilities of the Government and the World Food Programme in implementing the project. The provisions of this Basic Agreement shall govern any Plan of Operations concluded thereunder.

Article II. EXECUTION OF DEVELOPMENT PROJECTS AND EMERGENCY RELIEF OPERATIONS

1. The primary responsibility for the execution of development projects and relief operations shall rest with the Government, which shall provide the necessary personnel, premises, supplies, equipment, services and transport and defray all the

¹ Came into force on 4 November 1977 by signature, in accordance with article VII (1).

expenditure required for the execution of any development project or relief operation.

2. The World Food Programme shall deliver commodities without payment to the port of entry or frontier host and shall supervise and provide advisory services on the execution of any development project or emergency operation.

3. In respect of each project the Government shall, in agreement with the World Food Programme, appoint an appropriate agency to execute the project. Should there be more than one food assistance project in the country, the Government shall appoint a central co-ordinating agency to allocate supplies from the World Food Programme and distribute them among the projects.

4. The Government shall provide facilities to the World Food Programme for observing all stages of the implementation of development projects and relief operations.

5. The Government shall ensure that the commodities supplied by the World Food Programme are handled, transported, stored and distributed with the necessary care and efficiency and that the commodities and the proceeds of their sale, when authorized, are utilized in the manner agreed upon by the Parties. In the event that they are not so utilized, the Programme may require the return to it of the commodities or the proceeds of their sale, or both, as the case may be.

6. The World Food Programme may suspend or withdraw its assistance in the event of failure by the Government to fulfil any of the obligations assumed by it under this Agreement or any agreement concluded pursuant to it.

Article III. INFORMATION CONCERNING PROJECTS AND RELIEF OPERATIONS

1. The Government shall furnish the World Food Programme with such relevant documents, accounts, records, statements, reports and information as the World Food Programme may request concerning the execution of a development project or relief operation, its continued feasibility and soundness, or the fulfilment by the Government of its obligations under this Agreement or any agreement concluded pursuant to it.

2. The Government shall keep the World Food Programme informed regularly of the progress of each development project or emergency operation.

3. The Government shall, at agreed intervals and at the end of the project, submit to the World Food Programme for each development project audited accounts of the utilization of commodities supplied by the Programme and the proceeds of their sale.

4. The Government shall assist in any evaluation of a project which the World Food Programme may undertake, in accordance with the relevant Plan of Operations, by maintaining and furnishing to the Programme the documentation required for this purpose. Any final evaluation report shall be submitted to the Government for its comments and subsequently to the Committee on Food Aid Policies and Programmes, together with any such comments.

Article IV. ASSISTANCE FROM OTHER SOURCES

Should the Government obtain assistance for the execution of a project from sources other than the World Food Programme, the Parties shall consult each other with a view to effective co-ordination of all assistance received by the Government.

Article V. FACILITIES, PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government shall grant to staff members and consultants of the World Food Programme and to other persons performing services on behalf of the Programme the same facilities as are granted to staff members of the United Nations and the specialized agencies.

2. The Government shall apply the provisions of the Convention on the privileges and immunities of the Specialized Agencies¹ to the World Food Programme, its property, funds and assets, and its staff members and consultants.

3. The Government shall be responsible for dealing with any claim which may be brought by third Parties against the World Food Programme, its staff members or consultants, or other persons performing services on behalf of the World Food Programme under this Agreement and shall hold the World Food Programme and the above-mentioned persons harmless in case of any claim and exempt them from any liability resulting from operations under this Agreement, unless it is agreed by the Government and the World Food Programme that such claim or liability arises from the gross negligence or wilful misconduct of such persons.

Article VI. SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Government and the World Food Programme arising out of or relating to this Agreement or a Plan of Operations which cannot be settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. The arbitration shall be held at Rome. Each Party shall appoint and brief one arbitrator and advise the other Party of the name of its arbitrator. Should the arbitrators fail to agree on an award, they shall immediately appoint an umpire. If within 30 days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if the arbitrators appointed fail to agree on an award or on the appointment of an umpire, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator or umpire. The expenses of the arbitration shall be borne by the Parties in the proportions laid down in the arbitral award. The arbitral award shall be accepted by the Parties as the final settlement of the dispute.

Article VII. GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force upon signature and shall continue in force unless terminated under paragraph 3 of this article.

2. This Agreement may be amended by agreement between the Parties through an exchange of letters. Any matter for which no express provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in accordance with the relevant resolutions and decisions of the United Nations/FAO Intergovernmental Committee. Each Party shall give careful and sympathetic consideration to any proposal to this end made by the other Party under this paragraph.

3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall cease to have effect 60 days after receipt of such notice. Notwithstanding such notice, this Agreement shall continue to govern all Plans of Operations concluded pursuant to this Basic Agreement until they are completed or expire.

4. The obligations assumed by the Government under article 5 hereof shall survive the termination of this Agreement under the foregoing paragraph 3 to the

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348, and vol. 645, p. 340.

extent necessary to permit the orderly withdrawal of the property, funds and assets of the World Food Programme and the staff members and other persons performing services on behalf of the Programme pursuant to this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly appointed representatives of the Government of the Democratic Republic of Sao Tome and Principe and the World Food Programme, have, on behalf of the Parties, signed this Agreement.

For the Government
of the Democratic Republic
of Sao Tome and Principe:

[Signed]

Name: MIGUEL TROVADA
Function: Prime Minister

Done at: São Tomé
Date: 28 October 1977

For the World Food
Programme:

[Signed]

Name: BOUKARI DJOBO
Function: Resident Representative of the
United Nations Development
Programme

Done at: Libreville
Date: 4 November 1977
